# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 14.2 Servitude urbanisation – « cours d’eau » - (CE)

La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » contribue à I'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur I’eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à I'eau.

Cette servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est à adapter à la typologie du cours d'eau, est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, si le cours d'eau est à ciel ouvert, sinon à partir de I'axe du cours d'eau canalisé et elle comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de I'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions telles qu'un pont routier, un bassin d'orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou de caractère public, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas I'objet et la destinée de la servitude.

On distingue les 2 types suivants:

Servitude « cours d’eau » CE 5: Elle présente une largeur de minimum 5 mètres mesurée à partir de la crête de la berge,

Servitude « cours d’eau » CE 10: Elle présente une largeur de minimum 10 mètres mesurée à partir de la crête de la berge.